

DOCUMENTS
INDEX UNIT

19 DEC 1950

M.		
----	--	--

RESTRICTED
COM.GEN./W.2
21 juin 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

NOTE*

sur les dispositions d'exception relatives aux biens des absents
("Loi sur les biens des absents")

(Document de travail émanant du Secrétariat)

Position des Arabes

1. Dans le memorandum en 9 points du 18 mai 1949 (AR/8) les délégations arabes ont soumis à la Commission de Conciliation certaines demandes relatives à la protection des droits et des biens des réfugiés. La demande suivante a été présentée sous la forme du point 3:

"Abroger la loi sur les absents et annuler toutes mesures prises en exécution de cette loi."

2. Au cours de la séance du 27 mai 1949 entre le Comité Général et les délégations des Etats arabes, le représentant de la Syrie a fait connaître son point de vue en ce qui concerne la loi sur les biens des absents. Il a maintenu que cette loi ne peut être considérée comme juridiquement valide puisque son application est rendue rétroactive à une époque à laquelle l'Etat d'Israël n'existait pas encore. Il a maintenu en outre que la définition de l'absent s'applique à toutes les personnes quelle que soit leur nationalité et que la définition des biens la rend applicable à la plus grande partie des biens de Palestine. Admettant qu'en temps de guerre les biens d'étrangers ennemis puissent subir le contrôle de l'Etat, il a toutefois fait remarquer que c'est un fait que les Arabes ne sont ni des ennemis, ni des étrangers; il est par conséquent inconcevable, à son avis, qu'un Etat promulgue des textes législatifs dirigés contre ses propres habitants. Enfin il s'est élevé contre les pouvoirs illimités dont il estime que la loi a doté l'administrateur-séquestre.

Position israélienne

3. Dans le memorandum (IS/9) qui a été remis à M. Comay par le Secrétaire principal le 11 avril 1949, la Commission de Conciliation a proposé au point 5 que le Gouvernement d'Israël prenne la mesure préliminaire suivante :

* Se reporter au document W/10 contenant le texte de la loi sur les biens des absents.

"La suspension de la loi sur les biens des absents en attendant le règlement final de la paix. La mise sous séquestre des biens des réfugiés dans la catégorie de "biens ennemis" .

4. Dans la lettre du 6 mai 1949 adressée par M. Walter Eytan au Président de la Commission de Conciliation, il était expliqué que la loi sur les biens des absents comporte précisément les dispositions que vise le memorandum de la Commission de Conciliation du 11 avril, à savoir la mise sous séquestre des biens des réfugiés dans la catégorie de "Biens ennemis". On a également fait remarquer que l'administrateur-séquestre agit en tant que curateur pour les propriétaires absents dont les biens sont administrés dans leur intérêt et, dans toute la mesure du possible, protégés contre une détérioration, comme il est fait dans le cas de mises sous séquestre analogue, en d'autres pays.

5. Dans un memorandum (IS/16) remis à la délégation d'Israël à Lausanne le 18 mai 1949, la Commission de Conciliation a indiqué clairement que lorsqu'elle avait demandé la suspension de l'application de la loi sur les biens des absents elle se référerait aux dispositions de cette loi dont l'application tendrait à aggraver le problème des biens des réfugiés et à en rendre plus complexe la solution éventuelle. Il a été alors déclaré que la Commission verrait, avec satisfaction, indiquer dans quelle mesure précise on considère que la loi protège les biens des réfugiés contre une nouvelle détérioration.

6. Aucune réponse au dernier point n'est encore parvenue.

*

*

*

7. Lorsqu'on examinera l'attitude des deux parties en ce qui concerne l'application de la loi sur les biens des absents, on pourra se demander si la loi elle-même n'offre pas de possibilités de compromis qui permettrait de réduire l'étendue du désaccord.

8. Tout d'abord il convient de noter que la loi ne prévoit pas de date à laquelle elle cessera d'être applicable et qu'elle ne contient aucune disposition en vertu de laquelle elle pourrait être abrogée ou suspendue en tout ou en partie. Une nouvelle loi serait donc nécessaire pour l'abrogation ou la suspension de la loi.

9. Toutefois, la loi contient bien certaines dispositions qui autorisent l'administrateur-séquestre, dans certains cas, à accorder à des absents la qualité de non-absent et à exempter leurs biens d'être considérés comme biens d'absents. Ces dispositions figurent aux Sections 28, 29 et 30 de la loi.

10. Aux termes de la Section 28, une personne peut dans deux cas différents recevoir un certificat déclarant qu'elle est une personne non-absente. Tout d'abord, l'Administrateur devra délivrer un certificat à une personne qui pourrait être définie comme absente s'il est d'avis que cette personne a quitté sa ville ou son village de résidence (1) par crainte que les ennemis d'Israël ne lui fassent du mal ou (2) sans qu'il y ait de rapport avec des opérations militaires ou la crainte de ces opérations (Sect. 28 (a)). Dans le deuxième cas, l'Administrateur-séquestre peut délivrer un tel certificat à des personnes que l'on pourrait définir comme absentes, lorsqu'elles se trouvent en territoire d'Israël et lorsqu'elles sont considérées comme en état d'administrer efficacement leurs biens sans aider de ce fait les ennemis d'Israël (Sect. 28 (b)).

11. L'importance d'un certificat délivré en vertu de la Section 28 découle de la Section 29 de la loi qui prévoit que par un tel certificat l'administrateur-séquestre peut libérer tous biens appartenant au détenteur du certificat et que de ce fait les droits de propriété sur ces biens lui reviendront.

12. Conformément à la Sect. 30 l'administrateur-séquestre peut en outre, sans changer la qualité de la personne en tant que personne absente, renoncer aux droits qu'il a sur les biens d'un absent, en délivrant un certificat à cet effet. Lorsqu'un tel certificat aura été délivré, les droits sur les biens abandonnés reviendront à la personne qui en était titulaire avant la nomination de l'administrateur-séquestre.

13. La Sect. 31 prévoit en outre, que l'administrateur-séquestre n'exercera pas ses pouvoirs en vertu des Sections 28 (b), 29 ou 30 à moins qu'une recommandation d'un Comité interministériel ait été, dans chaque cas, adoptée à la majorité des voix. Ce comité se compose de trois membres, l'un nommé par le Ministre des Finances, l'autre par le Ministre de l'Agriculture et le dernier par le Ministre des Minorités.

*

* *

14. Attendu qu'il ne servirait guère du point de vue pratique, au stade actuel, d'insister pour que le Gouvernement d'Israël accepte de suspendre ou d'abroger la loi sur les biens des absents dans son intégrité, ce qui, comme il a été indiqué ci-dessus, exigerait qu'une nouvelle loi soit promulguée, il pourrait être utile de s'efforcer d'arriver à un accord en ce qui concerne les effets de la loi à l'égard des réfugiés qui rentreront éventuellement en Israël.

15. Dans cet ordre d'idées, on pourrait trouver un point de départ adéquat dans la Section 28 (b) de la loi qui prévoit que les personnes qui se trouvent en territoire d'Israël et que l'on pourrait définir comme personnes absentes, peuvent se voir délivrer des certificats de personnes non-absentes à certaines conditions (voir paragraphe 10). Cette disposition semblerait s'appliquer au cas des réfugiés qui sont rentrés en territoire d'Israël. Il pourrait donc être approprié de demander à la délégation israélienne des assurances formelles selon lesquelles les réfugiés qui éventuellement seront acceptés, se verront reconnaître la qualité de personnes non-absentes et leurs biens libérés conformément aux Sections 28 et 29 de la loi sur les biens des absents.

16. A propos de la déclaration dans laquelle M. Sharett a indiqué qu'au cours des six derniers mois des réfugiés en nombre considérable ont été autorisés à rentrer en territoire d'Israël, le Comité pourrait également demander à la délégation israélienne si ces réfugiés ont reçu ou sont en droit de recevoir des certificats leur accordant la qualité de non-absents ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 10 ci-dessus.
